

**CONSERVATOIRE  
À RAYONNEMENT RÉGIONAL**



**CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL  
DE CERGY-PONTOISE**

---

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR À DESTINATION DES USAGERS**

**Annexe à la délibération du conseil de la Communauté du 8 juillet 2025**

---

ORGANISATION GÉNÉRALE .....	4
ARTICLE 1 - PRÉAMBULE .....	4
ARTICLE 2 – JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE AU PUBLIC.....	4
2.1. Pendant le temps scolaire.....	4
2.2. En période de vacances scolaires.....	4
2.3. Périodes de fermeture annuelle .....	4
2.4. Lieux de cours .....	5
ARTICLE 3 – ORGANISATION INTERNE.....	5
LES INSTANCES DE CONCERTATION.....	6
ARTICLE 4 – CONSEIL D’ÉTABLISSEMENT.....	6
4.1. Objet du conseil .....	6
4.2. Composition du conseil d’établissement.....	6
4.3. Organisation des élections et désignation des membres élus .....	7
4.4. Durée du mandat .....	8
4.5. Mode de scrutin .....	8
4.6. Modalités d’élection .....	8
4.7. Listes électorales.....	8
4.8. Convocation du conseil.....	8
ARTICLE 5 – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE .....	9
VIE SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS.....	9
ARTICLE 6 – INSCRIPTIONS/RÉINSCRIPTIONS ET TARIFS .....	9
6.1. Inscriptions et réinscriptions.....	9
6.2. Tarifs - Assurance .....	10
ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ, ACTIVITÉS PUBLIQUES .....	10
7.1. Règlement des études.....	10
7.2. Activités publiques, droit à l’image.....	11
7.3. Sorties pédagogiques occasionnelles à l’extérieur des lieux habituels de cours .....	11
7.4. Enseignement à distance .....	12
7.5. Assiduité.....	12
ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES.....	13
MESURES D’HYGIÈNE, D’ORDRE ET DE SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 9 – CIRCULATION DANS L’ÉTABLISSEMENT ET ACCÈS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE .....	13
9.1. Circulation dans l’établissement.....	13
9.2. Accès des personnes à mobilité réduite .....	14
ARTICLE 10 - UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL .....	14
ARTICLE 11 – COMPORTEMENT, SECURITÉ, SANTÉ .....	14
11.1. Comportement.....	14
11.2. Sécurité .....	14
11.3. Santé .....	15
ARTICLE 12 – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS.....	15
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ .....	15
AUTRES DISPOSITIONS.....	15

ARTICLE 14 – PRÊT DE SALLES OU STUDIOS DE TRAVAIL .....	15
14.1. Les modalités d'emprunt .....	16
ARTICLE 15 – LOCATION D'INSTRUMENT .....	16
ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DES BIENS DES USAGERS .....	17
ARTICLE 17 – MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE .....	17
ARTICLE 18 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION .....	17
ARTICLE 19 – EXÉCUTION - MANQUEMENT .....	17
<b>PARTOTHÈQUE.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 20 - LES RESSOURCES.....	18
20.1. L'espace partothèque propose un fonds de partitions ainsi que des livres professionnels en rapport avec la danse, la musique et le théâtre .....	18
20.2. "La Philharmonie à la demande", ressource accessible via le portail du réseau des bibliothèques .....	18
ARTICLE 21 - HORAIRES ET MODALITES D'ACCES.....	18
ARTICLE 22 - MODALITES D'EMPRUNT DES DOCUMENTS .....	19

# ORGANISATION GÉNÉRALE

## ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Cergy-Pontoise (CRR) est un service public d'enseignement artistique spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre et administré en gestion directe par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. A ce titre, il est placé sous l'autorité de son Président et rattaché à la direction de la culture et du tourisme au sein du pôle Valorisation et animation du territoire. Le conservatoire est placé sous le contrôle pédagogique du ministère de la culture. Le règlement intérieur à destination des usagers est complété par le règlement des études qui détermine le fonctionnement pédagogique du conservatoire en cohérence avec le schéma national d'orientation pédagogique de 2023 du ministère de la culture pour les établissements d'enseignement artistique classés.

Le CRR est un Etablissement Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> catégorie (ERP) soumis à ce titre à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Son accès y est donc réglementé.

Le CRR s'est doté d'un projet d'établissement d'une durée de 6 ans (2022-2028) qui met en relation les objectifs et les moyens consentis. Ce document a fait l'objet d'une validation par le Conseil communautaire en date du 5 juillet 2022, il précise notamment les axes de développement conformes au projet culturel de la collectivité.

## ARTICLE 2 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le CRR est ouvert au public les jours et horaires suivants :

### 2.1. Pendant le temps scolaire

Lundi	9h00 à 22h00
Mardi	9h00 à 22h00
Mercredi	9h00 à 22h00
Jeudi	9h00 à 22h00
Vendredi	9h00 à 22h00
Samedi	9h00 à 19h00

La billetterie à l'accueil du conservatoire est ouverte du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00 - le samedi, de 9h00 à 18h00.

### 2.2. En période de vacances scolaires

Lundi	9h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 18h00
Jeudi	9h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 17h00

La billetterie à l'accueil du conservatoire suit les mêmes jours et horaires d'ouverture.

### 2.3. Périodes de fermeture annuelle

Le CRR est fermé au public la semaine entre Noël et le Jour de l'An et du 15 juillet au 15 août.

## 2.4. Lieux de cours

Les cours sont dispensés dans les locaux du CRR dont le bâtiment principal est situé Place des Arts à Cergy Grand Centre.

Certains cours sont dispensés dans des lieux annexes :

- Complexe sportif Joël Motyl des Maradas à Cergy pour une partie des cours de danse,
- Cathédrale Saint-Maclou à Pontoise et le Carmel de Pontoise pour les cours d'orgue
- Ecole élémentaire Chemin Dupuis à Cergy, le mercredi après-midi pour des cours d'instruments.

Pour certains dispositifs, des lieux sont dédiés :

- Dispositif Cham instrumentale : Collège des Touleuses à Cergy,
- Dispositif Cham vocale : Collège Les Merisiers à Jouy-le-Moutier,
- Dispositif des classes orchestre dans les collèges :
  - Cergy : Collèges La justice, les Explorateurs et Moulin à vent
  - Pontoise : Collège Nicolas Flamel
  - Saint-Ouen l'Aumône : Collège Marcel Pagnol
  - Eragny-sur-Oise : Collège Léonard de Vinci.
  - Osny : Collège La Bruyère
  - Vauréal : Collège Les Toupets
- Dispositif Cycle 2 de musiques actuelles (MAC2) : Les écoles municipales de musique des villes de Cergy, Osny et Vauréal, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Vexin, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Taverny.

Au sein des différents espaces, les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement les accueillant.

### ARTICLE 3 – ORGANISATION INTERNE

Le Directeur du CRR est responsable de l'établissement et prend toutes mesures nécessaires à la bonne marche du conservatoire. Il est responsable de la direction artistique, pédagogique, administrative et budgétaire du CRR. Il assure l'orientation et l'organisation des études et contrôle leur bonne exécution. Il veille à faire respecter la tenue morale et artistique de l'établissement et au respect du présent règlement. Il est secondé par une équipe de direction composée de plusieurs responsables de services à savoir :

- Musique
- Arts de la scène et développement territorial
- Spectacle vivant et éducation artistique
- Relations aux publics

## LES INSTANCES DE CONCERTATION

### ARTICLE 4 – CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

#### 4.1. Objet du conseil

Le conseil d'établissement est l'instance de la concertation institutionnelle. Il rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Émanation des différentes composantes du conservatoire, il est présidé par un représentant de la collectivité gestionnaire.

Instance de consultation, d'échange et de proposition, le conseil d'établissement joue un rôle essentiel :

- il se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ;
- il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan.

Il se réunit au moins deux fois par an.

#### 4.2. Composition du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement associe des représentants :

- de la collectivité territoriale Agglomération de Cergy-Pontoise (élus, administration) ;
- de la direction et des personnels du CRR, dont le référent handicap, chaque spécialité de l'offre d'enseignement étant représentée ;
- des usagers (élèves, familles).

Il peut associer, selon l'ordre du jour, des représentants :

- de l'Éducation Nationale ;
- des établissements médico-sociaux ;
- des personnalités ou partenaires appartenant à d'autres structures ou d'autres collectivités.

Le conseil d'établissement est composé de 26 membres et 15 suppléants avec un même nombre de représentants qu'ils soient élèves ou parents d'élèves ou enseignants excepté l'enseignant référent handicap, qui s'ajoute aux 5 enseignants.

Il est constitué de 5 représentants par catégorie + 1 enseignant référent handicap, soit 26 membres dont 15 ont des suppléants :

- 5 Elus
- 5 Directeurs à l'agglomération dont directeur du CRR
- 5 Enseignants artistiques + 1 enseignant/référent handicap
- 5 Parents d'élèves
- 5 Elèves

#### 5 Elus

- Président de l'agglomération ou son représentant
- Vice-président culture ou son représentant
- 3 élus

## **5 Directeurs de l'agglomération dont directeur du CRR**

- DGS ou son représentant
- DGA en charge de la culture ou son représentant
- Directeur culture ou son représentant
- Directeur du CRR
- Responsable au CRR du service « relations aux publics »

## **5 + 1 Enseignants artistiques**

- 1 enseignant(e) spécialité danse
- 1 enseignant(e) spécialité musique classes orchestres
- 2 enseignants(es) spécialité musique hors classes orchestres
- 1 enseignant(e) spécialité théâtre
- 1 enseignant(e) référent(e) handicap

## **5 Parents d'élèves**

- 1 parent d'élève spécialité danse
- 1 parent d'élève spécialité musique classes orchestres
- 2 parents d'élèves spécialité musique hors classes orchestres
- 1 parent d'élève spécialité théâtre

## **5 Elèves (à partir de 12 ans révolus à la date du vote)**

- 1 élève spécialité danse
- 1 élève spécialité musique classes orchestres
- 1 élève spécialité musique hors classes orchestres
- 1 élève spécialité théâtre
- 1 élève inscrit dans les cycles préprofessionnels (Diplôme National musique ou danse ou théâtre, CPES musique).

En cas d'absence de candidats dans une des spécialités danse ou musique ou théâtre dans les catégories représentantes des élèves, parents d'élèves et enseignants, le nombre de représentants dans une autre spécialité pourra être augmenté dans la limite de 5 représentants par catégorie, 6 pour la catégorie des enseignants, comprenant l'enseignant référent handicap.

### **4.3. Organisation des élections et désignation des membres élus**

#### **Information, appel à candidature**

Le conservatoire informe par mail et voie d'affichage, des modalités des élections.

Les candidats doivent se manifester par écrit 15 jours maximum après la publication de l'organisation des élections.

La liste des candidats est affichée au conservatoire et communiquée par mail.

Les élèves, parents d'élèves et professeurs sont invités à voter dans le délai fixé.

Le dépouillement est organisé par le directeur du conservatoire et les candidats peuvent y assister.

Les résultats font l'objet d'un procès-verbal.

#### **4.4. Durée du mandat**

A l'exception des membres de droit, la durée du mandat des membres du conseil d'établissement est fixée à 2 années.

#### **4.5. Mode de scrutin**

Scrutin uninominal, simple à majorité relative à un tour ; les suppléants sont élus à la suite des titulaires. Le scrutin majoritaire permet l'élection de celui ou de ceux qui ont obtenu le plus de voix. Quand il s'agit d'attribuer un siège, on dit que le scrutin est uninominal. En cas d'égalité de voix, un tirage au sort sera effectué en présence des candidats.

#### **4.6. Modalités d'élection**

Chaque personne ne vote qu'une fois, dans le cadre de sa spécialité. En cas de double spécialité, le vote s'effectue dans la spécialité principale. En cas de démission en cours de mandat, le siège vacant est occupé par le suppléant.

#### **4.7. Listes électorales**

##### **Elèves**

Sont éligibles et électeurs tous les élèves à partir de 12 ans révolus à la date du vote.

Sont électeurs pour le représentant élèves cycles préprofessionnels, les élèves inscrits dans ces cycles.

##### **Parents d'élèves**

Sont éligibles tous les parents d'élèves en fonction de la spécialité de leur enfant.

Sont électeurs les parents d'élèves (2 représentants légaux par élève). Chaque électeur dispose d'une voix par spécialité de leur enfant (musique, danse, théâtre). Pour les familles dont plusieurs enfants sont inscrits au CRR dans plusieurs spécialités, les parents d'élèves votent pour chaque spécialité.

##### **Professeurs**

Sont éligibles et électeurs tous les professeurs titulaires, non titulaires, à temps complet ou non complet. Chacun votant dans sa spécialité (exemple les enseignants en danse votent pour l'enseignant représentant la spécialité danse).

#### **4.8. Convocation du conseil**

Les convocations sont envoyées aux membres au moins 10 jours avant la date prévue. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu transmis à l'ensemble des membres du conseil. Le compte-rendu est également affiché pour le public dans l'établissement.

## **ARTICLE 5 – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE**

Animé par la direction qui en fixe l'ordre du jour, le conseil pédagogique rassemble des représentants de l'équipe de direction et de l'équipe pédagogique. Il est composé de façon à permettre une représentation appropriée des spécialités et disciplines.

Le conseil pédagogique se réunit plusieurs fois par an et en fonction de l'urgence des dossiers ; il participe à :

- la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation des projets spécifiques,
- l'élaboration et à l'évolution du règlement des études,
- la construction de l'organisation en départements,
- la mise au point des processus d'évaluation,
- la conception des plans de formation continue,
- la gestion du fonds documentaire, du parc instrumental, de la ressource en matériel pédagogique,
- au développement des systèmes et supports d'information.

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

## **VIE SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS**

### **ARTICLE 6 – INSCRIPTIONS/RÉINSCRIPTIONS ET TARIFS**

#### **6.1. Inscriptions et réinscriptions**

Toute inscription vaut acceptation du présent document.

L'inscription est annuelle. Les élèves s'acquittent des cotisations pour l'année y compris lorsque le paiement est échelonné.

Le statut d'élève s'obtient une fois seulement à jour des formalités d'inscriptions suivantes : remplissage complet du dossier d'inscription dans le respect des délais fixés, délivrance d'un certificat médical de moins de trois mois (remis à l'administration) en ce qui concerne les activités chorégraphiques. Lorsque, au moment du premier appel à cotisation, une famille n'a pas remis de documents pouvant justifier une appartenance à une tranche des quotients familiaux, elle est ensuite tenue de s'acquitter du montant maximal.

L'inscription et la réinscription d'un élève s'effectue principalement depuis le site internet du conservatoire, dans l'espace dédié nommé « Extranet ». Les dates relatives à ces deux temps d'inscriptions sont communiquées sur le site internet mais également communiqués par mail aux familles dont les enfants sont déjà inscrits au CRR.

Les élèves des classes orchestre aux collèges procèdent à leur inscription par le biais de leur établissement scolaire. Ceux du cycle 2 de musiques actuelles (MAC2) par le biais de leur établissement d'enseignement artistique.

Les élèves et étudiants ne peuvent être inscrits dans un autre établissement d'enseignement artistique dans les mêmes disciplines, sans autorisation écrite de la direction.

Les parents doivent veiller à ce qu'une activité ne soit pas néfaste à l'épanouissement et à l'intégrité physique ou psychologique des élèves et à ce que l'emploi du temps soit équilibré (pas de surcharge d'activités ou de pression exagérée). En cas de nécessité, la direction peut inviter la famille ou l'élève à arrêter en cours d'année.

Les élèves ou parents doivent porter à la connaissance de la direction toute situation familiale, sociale ou médicale pouvant avoir un impact sur la scolarité de l'élève au CRR.

Même si certains parcours proposés par le CRR s'entendent sur des cycles d'études pluriannuels, les inscriptions, elles, sont annuelles. Dans certains cas d'insuffisance manifeste de motivation, d'implication ou de travail, les élèves seront informés qu'ils ne sont pas autorisés à se réinscrire.

## **6.2. Tarifs - Assurance**

Les droits d'inscriptions au conservatoire font l'objet d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Ils peuvent être modifiés chaque année. Ils sont organisés sous forme de grilles tarifaires<sup>1</sup> fondées sur un quotient familial et calculés sur la base du dernier avis d'imposition disponible et selon si l'élève réside ou non sur l'agglomération de Cergy-Pontoise. Les cotisations font l'objet de deux facturations dans l'année. Les détails liés au règlement de la cotisation sont repris dans le règlement tarifaire voté annuellement par le conseil communautaire.

Les élèves des classes orchestre aux collèges et ceux du cycle 2 de musiques actuelles (MAC2) bénéficient de la gratuité d'inscription au CRR. Cette disposition a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2020.

Le règlement de la cotisation s'échelonne autour de deux périodes : septembre/décembre et janvier/avril. Des demandes d'aménagement de règlements peuvent être étudiés.

Pour tout abandon signalé par écrit avant le 31 décembre de l'année d'inscription, la cotisation du second semestre ne sera pas facturée.

Les familles ont l'obligation d'informer en temps utile l'administration du conservatoire de tout changement de coordonnées via l'extranet. Dans le cas contraire, elles seraient tenues responsables des conséquences.

Les élèves, ou leurs parents s'ils sont mineurs, ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble des temps d'enseignement ainsi que les sorties pédagogiques ; ils sont pécuniairement responsables de toute dégradation qu'ils pourraient causer aux installations.

## **ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ, ACTIVITÉS PUBLIQUES**

### **7.1. Règlement des études**

Il définit le déroulement de la scolarité, en conformité avec le Schéma National d'Orientation Pédagogique 2023 du ministère de la culture et l'arrêté du 15 décembre 2006, relatif au classement des établissements contrôlés par l'Etat. Le règlement des études est approuvé par le conseil pédagogique.

---

<sup>1</sup> Les grilles tarifaires et le règlement tarifaires sont consultables sur le site [www.conservatoire-cergyponoise.fr](http://www.conservatoire-cergyponoise.fr)  
Un simulateur permet aux familles de connaître le montant de la cotisation annuelle

## **7.2. Activités publiques, droit à l'image**

Les activités ou manifestations publiques du CRR ainsi que la participation aux examens de fin de cycle font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Elles servent à enrichir la culture des élèves et leur permet une meilleure pratique dans leur discipline. Elles sont donc obligatoires. Les élèves bénéficient de la gratuité sur trois spectacles lors de la saison du CRR.

Tout élève qui se produit artistiquement à l'extérieur du conservatoire ne peut mentionner son appartenance au conservatoire que si la direction du CRR a validé son projet.

Au moment de l'inscription ou de la pré-inscription, il est demandé aux parents ou élèves majeurs de confirmer l'autorisation concernant le droit à l'image applicable aux supports visuels du CRR (programmes, affiches, plaquettes, site internet, etc.). La déclaration de consentement s'effectue directement via l'Extranet des familles.

Lorsqu'il s'agit de captations (visuelles ou sonores) à usage pédagogique réalisées par les professeurs, celles-ci sont strictement réservées à l'établissement et/ou aux élèves concernés.

En cas de pandémie ou autre situation sanitaire d'urgence, des cours en distanciel pourraient être mis en place. Il est demandé aux enseignants d'effacer les contenus des échanges à la fin de chaque semaine et de n'opérer aucune diffusion de ceux-ci.

## **7.3. Sorties pédagogiques occasionnelles à l'extérieur des lieux habituels de cours**

Pour les élèves du CRR inscrits dans les dispositifs orchestres aux collèges, le règlement intérieur de chaque collège s'applique.

Un établissement d'enseignement artistique est un lieu de pratique et d'acquisition de savoirs et savoir-faire ouvert sur le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les enseignant(e)s peuvent être conduits à organiser des activités ponctuelles à l'extérieur du conservatoire. Complémentaires des enseignements délivrés au sein de l'établissement, les sorties culturelles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres... Elles favorisent le décroisement des enseignements et tendent à compenser certaines inégalités sociales et culturelles.

Une sortie pédagogique est un déplacement (le plus souvent d'une demi-journée ou soirée), à caractère pédagogique, effectué par une classe ou un groupe d'élèves encadrés par leurs accompagnateurs, hors du conservatoire et avec l'autorisation de la direction du CRR.

### **Demande d'autorisation de sortie**

Afin de garantir la sécurité des élèves, toute sortie organisée par un(e) enseignant(e) dans le cadre de son service doit faire l'objet obligatoirement d'une demande d'autorisation auprès de la direction du CRR. Cette demande doit permettre de veiller :

- aux conditions d'encadrement ;
- aux conditions de transport ;
- aux conditions d'accueil ;
- à la nature et aux conditions des activités pratiquées.

## **Information des familles et autorisation parentale pour les élèves mineurs**

Les familles des élèves mineurs doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles est organisée la sortie culturelle. Sur la base des renseignements fournis par l'enseignant(e) et à sa demande, le secteur scolarité du conservatoire adresse aux parents concernés une note d'information, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie. Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés. Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que leur enfant participe à la sortie en retournant le formulaire d'autorisation de sortie dûment daté et signé.

## **Encadrement**

Afin d'assurer au mieux la sécurité des élèves lors des sorties culturelles, une équipe d'encadrement doit être formée. Elle est constituée obligatoirement pour l'encadrement des élèves mineurs de :

- l'enseignant(e) pour un effectif de 1 à 5 élèves
- l'enseignant(e) et un adulte /parent supplémentaire pour un effectif de 6 à 15 élèves
- un adulte /parent supplémentaire par tranche de 15 élèves.

## **Transport**

- Les élèves se rendent directement sur le lieu de la sortie culturelle par leur propre moyen.
- Le transport est assuré par des transports publics réguliers (prise en charge des titres de transport par les familles)
- Pour certaines sorties, exemple : concert de l'orchestre symphonique en dehors de l'établissement, le conservatoire pourrait mettre à disposition un transport collectif à sa charge.

## **7.4. Enseignement à distance**

En cas d'empêchement à tenir l'enseignement en présentiel (pandémie, intempéries...), des cours en distanciel pourraient être mis en place sur proposition de l'enseignant et après accord de la direction.

## **7.5. Assiduité**

En cas d'absence, les parents ou l'élève majeur doivent prévenir, dans les meilleurs délais, l'administration du CRR et si possible l'enseignant. Le professeur tient à jour le registre d'absence via le logiciel utilisé par le CRR « Rhapsodie » ou en cas d'impossibilité, sous format papier. Un justificatif doit être adressé à l'administration pour toute absence dépassant une semaine.

Au-delà de deux semaines consécutives d'absence non justifiées, l'administration du CRR contacte la famille ou l'élève pour obtenir une justification.

En cas d'absences répétées et non justifiées, la famille (ou l'élève) peut se voir signifier un avertissement pour manque d'assiduité.

## **7.6. Congé exceptionnel**

Sur demande écrite de la famille ou de l'élève majeur, pour des raisons de santé, stage, études (baccalauréat, etc.), la direction du CRR peut accorder un congé exceptionnel non renouvelable d'une durée maximale d'un an.

L'élève ne peut alors reprendre sa scolarité que s'il en a fait la demande écrite avant le 31 mai de chaque année et après avoir satisfait à un contrôle de niveau.

## **ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES**

Les données personnelles collectées sont susceptibles d'être conservées dans des fichiers informatiques constitués par les services du conservatoire. Ceux-ci répondent aux dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le CRR respecte notamment, lors de la mise en œuvre de tels fichiers, les obligations d'information des personnes concernées et les modalités d'exercice des droits de ces dernières.

Dans cette perspective, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en adressant un mail à [dpo@cergyponoise.fr](mailto:dpo@cergyponoise.fr) ou un courrier à :

Communauté d'agglomération  
Délégué à la protection des données  
Hôtel d'agglomération  
Parvis de la Préfecture - CS 80309  
95027 Cergy-Pontoise cedex  
01 34 41 42 43

## **MESURES D'HYGIÈNE, D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 9 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET ACCÈS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

#### **9.1. Circulation dans l'établissement**

Les parents d'élèves sont accueillis dans les deux espaces réservés aux familles (hall d'accueil et bar du théâtre des arts).

Les parents ne sont pas autorisés à circuler dans les autres espaces du conservatoire (étages, salles de cours, coulisses, salles de spectacles...). Une tolérance de circulation est admise pour les parents d'enfants de 5 à 6 ans, pour accompagner leur enfant devant la salle de cours puis à la sortie du cours.

Les professeurs ayant rendez-vous avec un parent devront se rendre à l'accueil pour rencontrer et accompagner le parent.

Le changement de tenue des élèves inscrits en cours de danse doit s'effectuer uniquement à l'intérieur des vestiaires.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves et au public d'emprunter les issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves, d'accéder aux locaux techniques, aux toitures et terrasses, d'utiliser les ascenseurs ou de manipuler tout appareil lié à la sécurité des personnes ou des biens.

Les familles et les élèves s'engagent à respecter toute mesure ou consigne qui seraient imposées pour des raisons de sécurité par l'ensemble du personnel.

## **9.2. Accès des personnes à mobilité réduite**

L'accès aux locaux du CRR s'effectue, pour les personnes à mobilité réduite et leur accompagnant le cas échéant, à partir de l'ascenseur E5 situé à proximité du poste de sécurité de l'Hôtel d'agglomération, niveau place des Arts. Cet ascenseur débouche sur une coursive qui mène jusqu'à l'entrée du conservatoire.

Pour l'accès aux étages du CRR, les personnes à mobilité réduite pourront utiliser l'ascenseur E3 accompagné d'un membre du personnel.

### **ARTICLE 10 - UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL**

La présence des élèves et des étudiants dans les locaux n'est autorisée que pour répondre strictement aux impératifs de leur scolarité artistique au CRR : suivi des cours individuels ou collectifs, prêt de salles ou de studios, répétitions et spectacles.

Les instruments mis à disposition dans les salles de cours et de spectacle, sont la propriété du CRR, toute sortie de matériel de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.

### **ARTICLE 11 – COMPORTEMENT, SECURITÉ, SANTÉ**

Avant d'accéder à leurs cours, les élèves (ou parents) doivent consulter les informations affichées dans le hall d'accueil du CRR signalant notamment les absences des enseignants ou tout autre renseignement important.

Les élèves doivent être ponctuels et arriver en avance pour certaines activités (danse, orchestres, etc.).

#### **11.1. Comportement**

Une attitude convenable, respectueuse des personnes, des biens et des lieux est exigée de chaque utilisateur, qu'il soit visiteur, élève ou parent accompagnateur.

Le hall d'accueil et le Bar du théâtre des Arts sont des espaces partagés, destinés à accueillir visiteurs et usagers du CRR. Ce ne sont pas des espaces de jeux. Il est donc interdit d'y séjourner sans motif légitime, de se poser au sol pour pratiquer diverses activités, d'y courir, d'encombrer les portes et issues de secours, et de se comporter bruyamment au risque de gêner les autres usagers.

#### **11.2. Sécurité**

Dans l'établissement, il est interdit :

- De circuler avec des patins, rollers, planches à roulettes et patinettes,
- De fumer y compris les cigarettes électroniques,
- D'introduire des objets dangereux et nauséabonds,
- De manger ou de boire dans les salles de cours, salles de spectacles et dans le hall d'accueil,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des matières illicites,
- D'être en état d'ébriété, présentant un trouble de comportement,
- De jeter des papiers, débris ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- De quêter, distribuer ou vendre des objets,
- D'être accompagné d'animaux même tenus en laisse sauf pour les personnes porteuses d'un handicap,

- De manipuler les extincteurs à d'autres fins que leur destination première,
- D'apposer des graffitis, affiches ou autres inscriptions sur les murs, sols et revêtements de l'espace public sous peine de sanctions,
- De distribuer des tracts ou publications, d'afficher des documents de communication, sans autorisation de la direction,
- De procéder à des sondages, des enquêtes et à toute action de publicité ou de propagande sans autorisation de la direction,
- De dégrader et salir de quelque manière que ce soit le bâtiment, salles de cours et tous les équipements mis à la disposition des élèves.

Enfin, pour des raisons évidentes de sécurité, il est strictement interdit aux élèves de s'enfermer dans les salles.

L'usage des ascenseurs est strictement réservé au personnel et aux personnes à mobilité réduite.

### **11.3. Santé**

En cas d'urgence médicale, le CRR prendra toutes les dispositions nécessaires (appel des parents, pompiers, Samu, etc.).

En cas de situation de santé particulière (médicament, suivi, etc.) il est souhaitable de la porter à la connaissance de l'enseignant et/ou de l'administration.

En cas de suspicion d'une maladie contagieuse, les élèves ne doivent pas se présenter au CRR.

Durant la scolarité, les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à la pratique sans risque d'une activité artistique.

### **ARTICLE 12 – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS**

Les élèves présents au conservatoire sont sous la responsabilité de l'enseignant de chaque discipline durant les heures de cours, de répétitions et de spectacles.

Dans le cas où un enfant mineur est présent après l'heure de fermeture du conservatoire et après avoir épuisé toutes les possibilités de joindre la famille, un membre du personnel présent (enseignant, administration) se verra dans l'obligation de se mettre en relation avec les forces de l'ordre : Police ou Gendarmerie.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ**

La Communauté d'agglomération a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité de ses agents, de ses biens, de ses activités et de ses compétences. Sa responsabilité ne saurait être mise en cause pour tout sinistre intervenant en dehors de ces périmètres.

Les élèves majeurs et les parents d'élèves mineurs ont l'obligation de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages éventuels causés aux tiers par les élèves.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 14 – PRÊT DE SALLES OU STUDIOS DE TRAVAIL**

Afin de pouvoir parfaire leur scolarité artistique, les élèves et étudiants du CRR peuvent bénéficier de prêts de salles ou de studios de travail pour leur pratique autonome. Les demandes doivent être effectuées auprès de l'accueil du CRR. Les prêts de salles ou de studios ne sont autorisés qu'en

fonction de la présence du personnel d'accueil et de la disponibilité des locaux. Les cours et activités diverses du CRR restent prioritaires.

Certaines salles peuvent faire l'objet d'une charte d'utilisation spécifique (Pierre Henry, Maurice Béjart, la Mer Noire, l'Auditorium, le Théâtre des Arts et l'espace Piccolo).

#### **14.1. Les modalités d'emprunt**

- Le prêt de salle est autorisé dans la limite des disponibilités du lundi au samedi pendant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi pendant les périodes de vacances où le CRR n'est pas fermé au public,
- La durée d'occupation d'une salle est de deux heures renouvelables en fonction des disponibilités,
- Pour toute réservation, une pièce d'identité sera obligatoirement demandée,
- Les clés doivent être restituées à l'accueil après utilisation des salles pendant les horaires de présence du personnel d'accueil,
- Le prêt de salle pour les élèves de moins de 13 ans n'est autorisé qu'en présence d'un des parents. Les parents d'enfant de moins de 13 ans souhaitant autoriser leur enfant mineur à répéter seul dans une salle, devront adresser une demande écrite à l'administration,
- Les 6 salles des Oréades ne sont pas prêtées pendant les périodes de congés scolaires,
- Pour des raisons évidentes de sécurité, il est strictement interdit de s'enfermer dans les salles,
- En cas non-respect des règles édictées ci-dessus, le(s) élève(s) impliqué(s) ne seront pas autorisés à emprunter des salles.

#### **ARTICLE 15 – LOCATION D'INSTRUMENT**

Le CRR met à disposition des élèves un parc instrumental moyennant une participation fixée par délibération de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Cette possibilité offerte s'adresse prioritairement aux élèves débutants.

La location s'effectue dans la limite des instruments disponibles.

Un contrat signé par les deux parties fixe les conditions de la mise à disposition. En cas de dégradation considérée comme dépassant l'usure normale due à l'activité, les parents devront remettre les instruments en état.

L'instrument est attribué dès la signature du contrat, livré en état de fonctionnement dans son étui avec ses accessoires. L'ensemble doit être restitué au CRR à la date prévue dans le contrat de location dans un état d'usure correspondant à la période concernée. Toute dégradation exagérée fera l'objet d'un remboursement de la valeur de l'instrument.

Le transport et l'entretien courant d'un instrument loué sont à la charge de l'emprunteur.

Au moment où elle prend possession de l'instrument, la famille fournit une attestation d'assurance garantissant l'instrument et sa protection.

En cas de non-restitution de l'instrument à la date d'expiration du contrat, une mise en recouvrement sera transmise à la direction des Finances Publiques pour le montant de la valeur d'achat de l'instrument.

Les modalités d'emprunt et les tarifs sont consultables sur le site du [Conservatoire à Rayonnement Régional de Cergy-Pontoise \(conservatoire-cergyponoise.fr\)](http://conservatoire-cergyponoise.fr)

## **ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DES BIENS DES USAGERS**

Les élèves et leurs parents sont responsables de leurs effets personnels (instruments, matériels...) au sein du CRR. Pour autant, il est préconisé de ne pas venir au CRR avec des objets de valeur en dehors de ceux directement utiles à l'activité.

## **ARTICLE 17 – MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE**

Un matériel pédagogique obligatoire par discipline est demandé en début d'année scolaire et chaque fois que nécessaire (partitions, baguette pour la batterie, anches, bec, ligatures pour les vents, protections auditives pour les musiques actuelles, tenue de danse, etc.). Les élèves doivent disposer de ce matériel dans des délais raisonnables. L'inscription en cours d'instrument implique la possession à domicile de l'instrument considéré (sauf pour l'orgue ou les percussions). A partir de la 2<sup>ème</sup> année de piano, l'usage d'instrument type piano numérique n'est pas approprié.

Comme dans tout conservatoire, un travail personnel est exigé des élèves. Il est demandé aux parents de suivre et d'accompagner le travail à la maison. Pour les élèves danseurs, il est recommandé de ne pas pratiquer d'exercices trop techniques en dehors des cours.

## **ARTICLE 18 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

Le conservatoire s'inscrit dans le respect des droits des éditions musicales. Il souscrit annuellement auprès d'un organisme l'achat de vignettes permettant aux enseignants d'effectuer certaines photocopies de partitions dans le cadre réglementaire défini. Tout contrevenant (élève, enseignants ou autre) serait tenu individuellement responsable.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et ne pas se livrer à des dégradations de matériel ou mobilier.

Il est formellement interdit de porter des annotations ou de détériorer les ouvrages consultés sur place ou empruntés.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent chargé de la parthèque en réfère à la direction du CRR. L'utilisateur pourra alors être sanctionné pour les manquements commis.

## **ARTICLE 19 – EXÉCUTION - MANQUEMENT**

La Direction Générale des Services de la Communauté d'agglomération, le Directeur du CRR, les responsables de services, les membres du personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le non-respect du présent règlement peut donner lieu à une sanction prise par la direction du CRR. Les sanctions applicables aux élèves sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive. Les sanctions sont signifiées aux familles en fonction de la gravité des faits reprochés, par courriel, par courrier simple ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de cotisation.

Les familles qui souhaitent faire appel de la décision ont un délai de 15 jours pour le signifier au CRR (par lettre recommandée avec accusé de réception). Une commission disciplinaire sera organisée pour l'occasion. Elle sera composée du directeur du CRR ou son représentant, du responsable du service relations aux publics ou son représentant, d'un parent d'élève, d'un élève et d'un enseignant tous siégeant au conseil d'établissement.

## PARTOTHÈQUE

### ARTICLE 20 - LES RESSOURCES

#### **20.1. L'espace partothèque propose un fonds de partitions ainsi que des livres professionnels en rapport avec la danse, la musique et le théâtre**

Cet espace est accessible à tout public. Certains documents, comme les matériels d'orchestre ou les documents rangés en réserve, restent toutefois accessibles sur demande, via le formulaire suivant : <http://www.conservatoire-cergypontoise.fr/fr/partothequeformulaire>

Pour emprunter ces documents, il est nécessaire d'être inscrit dans l'une des 15 bibliothèques du réseau de Cergy-Pontoise et de présenter sa carte d'abonné pour pouvoir enregistrer ses prêts. L'inscription est gratuite pour les élèves du CRR et renouvelable chaque année. L'inscription permet également d'emprunter dans les autres bibliothèques du réseau de Cergy-Pontoise et d'accéder aux ressources en ligne proposées sur le portail des bibliothèques.

#### **20.2. "La Philharmonie à la demande", ressource accessible via le portail du réseau des bibliothèques**

La ressource « La Philharmonie à la demande » propose 50 000 références en ligne : concerts vidéo, concerts audio, guides d'écoute multimédia, dossiers pédagogiques, conférences.

Pour accéder à cette ressource, il est nécessaire d'être inscrit. Connectez-vous à la page d'accueil du réseau des bibliothèques <http://www.bibliotheques.cergypontoise.fr/>

Saisissez l'identifiant et mot de passe de votre compte abonné préalablement demandés au partothécaire ou aux bibliothécaires du réseau de Cergy-Pontoise

Une fois connecté à votre compte, cliquer sur "Ressources numériques" et sélectionner la ressource « Philharmonie de Paris ».

L'accès, la consultation et l'emprunt de document(s) sont gratuits.

### ARTICLE 21 - HORAIRES ET MODALITES D'ACCES

La partothèque est accessible aux horaires suivants :

- Mardi : 13h30 - 18h00
- Mercredi : 10h00 - 12h30 / 14h00 -18h00
- Vendredi : 13h30 - 17h00

Pendant les congés scolaires, la partothèque sera fermée au public.

La recherche documentaire peut se faire à distance en se connectant au portail du réseau des bibliothèques à l'adresse suivante : [www.bibliotheques.cergypontoise.fr](http://www.bibliotheques.cergypontoise.fr)

## **ARTICLE 22 - MODALITES D'EMPRUNT DES DOCUMENTS**

**Pendant les horaires** d'ouverture au public de la parthèque, les emprunts et les retours sont possibles via l'automate de prêt (munis de la carte de bibliothèque) ou bien auprès de l'accueil de la parthèque.

**En dehors des horaires** d'ouverture au public, les élèves, **obligatoirement accompagnés de leur professeur** ont la possibilité de réaliser les opérations d'emprunts et de retours de documents sur l'automate.

- Retour de documents : après avoir effectué le retour des documents sur l'automate, les déposer sur le chariot attendant. La carte de bibliothèque n'est pas nécessaire.
- Emprunt de documents : l'élève doit être muni de sa carte de bibliothèque. Il enregistre lui-même impérativement chaque document emprunté.

En cas de non-restitution de document dans un délai raisonnable, l'emprunteur devra le remplacer à l'identique.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 juillet 2025

**Sylvie Couchot**

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente déléguée à la culture,  
à l'éducation artistique  
et aux relations internationales